

29.9.2023

A9-0264/322

**Amendement 322**

**Diana Riba i Giner, Daniel Freund**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**

**Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias  
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

**A9-0264/2023**

**Proposition de règlement**

**Considérant 16 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(16 bis) Les méthodes de surveillance déployées contre les journalistes et les professionnels des médias sont multiples et comprennent l'interception des communications électroniques et des métadonnées, le piratage d'appareils ou de logiciels, y compris les attaques par déni de service, les écoutes téléphoniques, les mises sur écoute, les enregistrements vidéo, la géolocalisation au moyen de la radio-identification, du système de positionnement mondial ou des données provenant d'antennes-relais, l'extraction de données et la surveillance des réseaux sociaux. De telles méthodes pourraient avoir de graves incidences sur les droits des journalistes et des professionnels des médias à la vie privée, à la protection de leurs données et à la liberté d'expression. Les protections octroyées par le présent règlement englobent donc aussi bien les formes actuelles de surveillance numérique que les technologies futures qui pourraient découler de l'innovation technologique. Ces protections sont sans préjudice de l'application du droit de l'Union existant et futur qui restreint ou interdit le développement, l'utilisation et le commerce de technologies de surveillance spécifiques jugées trop invasives. Les logiciels espions qui confèrent un accès étendu aux données**

*personnelles, y compris les données sensibles, contenues dans un appareil, sont de nature à peser lourdement sur les principes mêmes du droit au respect de la vie privée et, partant, ne devraient en aucun cas être considérés comme nécessaires et proportionnés au regard du droit de l'Union.*

Or. en

29.9.2023

A9-0264/323

**Amendement 323**

**Diana Riba i Giner, Daniel Freund**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**

**Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias  
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

A9-0264/2023

**Proposition de règlement**

**Considérant 16 ter (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

**(16 ter)** *La notion de logiciel espion devrait couvrir toutes les formes de logiciels malveillants qui espionnent les activités de l'utilisateur sans qu'il le sache ou sans qu'il y consente, par exemple en enregistrant sa frappe, en surveillant ses activités et en collectant des données, en enregistrant secrètement des appels ou en utilisant d'une autre manière le microphone d'un appareil d'un utilisateur final, en filmant des personnes physiques, des machines ou leur environnement, en copiant des messages, en photographiant, en suivant l'activité de navigation, en suivant la géolocalisation, en collectant d'autres données de capteurs ou en suivant les activités d'un utilisateur final sur plusieurs de ses appareils ou en se livrant à d'autres formes de vol de données, notamment en se faisant passer pour la personne ciblée grâce à un accès à ses identifiants et à son identité numérique. Les logiciels espions ne laissent généralement que peu de traces, voire aucune, sur l'appareil de la personne ciblée, et même lorsqu'ils sont détectés, il est difficile de prouver qui était responsable de l'attaque.*

Or. en

**Amendement 324****Diana Riba i Giner, Daniel Freund, Alexandra Geese**

au nom du groupe Verts/ALE

**Robert Biedroń, Pierre Larrouturou, Anna Júlia Donáth, Katalin Cseh, Karen Melchior****Rapport****A9-0264/2023****Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias

(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

**Proposition de règlement****Considérant 31***Texte proposé par la Commission*

(31) Pour de nombreux utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne servent de points d'accès aux services de médias. Les fournisseurs de services de médias qui exercent une responsabilité éditoriale sur leur contenu jouent un rôle **important** dans la distribution de l'information ainsi que dans l'exercice de la liberté d'information en ligne. Lorsqu'ils exercent cette responsabilité éditoriale, ils sont censés agir de manière diligente et fournir des informations fiables et respectueuses des droits fondamentaux, conformément aux obligations de régulation ou d'autorégulation **auxquelles** ils sont soumis dans les États membres. Dès lors, également eu égard à la liberté d'information des utilisateurs, lorsque les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne considèrent que le contenu fourni par de tels fournisseurs de services de médias est incompatible avec leurs conditions générales, sans que ce contenu contribue à l'un des risques systémiques visés à l'article 26 du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques], ils devraient **tenir dûment compte de** la liberté et **du** pluralisme des médias, **conformément au règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques]**, et fournir, dès que possible, les explications nécessaires aux

*Amendement*

(31) Pour de nombreux utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne servent de points d'accès aux services de médias. Les fournisseurs de services de médias qui exercent une responsabilité éditoriale sur leur contenu jouent un rôle **clé** dans la distribution de l'information **et dans l'accès à celle-ci** ainsi que dans l'exercice de la liberté d'information en ligne. Lorsqu'ils exercent cette responsabilité éditoriale, ils sont censés agir de manière diligente et fournir des informations fiables et respectueuses des droits fondamentaux, conformément aux obligations de régulation **et aux mécanismes de corégulation** ou d'autorégulation **auxquels** ils sont soumis dans les États membres. **Dans le même temps, les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient également tenir dûment compte du droit des utilisateurs à la liberté d'expression et d'information, à la liberté des médias et au pluralisme des médias. Les fournisseurs de très grandes plateformes en ligne devraient contribuer de manière appropriée au pluralisme des médias en respectant la liberté des fournisseurs de services de médias d'exercer leurs activités sans restrictions.** Dès lors, également eu égard à la liberté d'information des utilisateurs, lorsque les fournisseurs de très grandes plateformes en

fournisseurs de services de médias, en tant *qu'entreprises utilisatrices*, au moyen de l'exposé des motifs *prévu par* le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil<sup>54</sup>. *Afin de réduire au maximum l'incidence d'une restriction de ce contenu sur la liberté d'information des utilisateurs, les très grandes plateformes en ligne devraient s'efforcer de fournir cet exposé des motifs avant que la restriction ne prenne effet, sans préjudice de leurs obligations au titre du* règlement (UE) 2022/XXX *[législation sur les services numériques]*. En particulier, le présent règlement ne devrait pas empêcher un fournisseur de très grande plateforme en ligne de prendre des mesures rapides contre les contenus illégaux diffusés au moyen de son service ou afin d'atténuer les risques systémiques découlant de la diffusion de certains contenus au moyen de son service, en conformité avec le droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2022/XXX *[législation sur les services numériques]*.

---

<sup>54</sup> Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

ligne considèrent que le contenu fourni par de tels fournisseurs de services de médias est incompatible avec leurs conditions générales, sans que ce contenu contribue à l'un des risques systémiques visés à l'article 34 du règlement (UE) 2022/2065, ils devraient *respecter comme il se doit* la liberté et *le* pluralisme des médias, et fournir, dès que possible, les explications nécessaires aux fournisseurs de services de médias, en tant *qu'entreprise utilisatrice*, au moyen de l'exposé des motifs *visé dans* le règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil<sup>54</sup> *et le* règlement (UE) 2022/2065. En particulier, le présent règlement ne devrait pas empêcher un fournisseur de très grande plateforme en ligne de prendre des mesures rapides contre les contenus illégaux diffusés au moyen de son service ou afin d'atténuer les risques systémiques découlant de la diffusion de certains contenus au moyen de son service, en conformité avec le droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2022/2065.

---

<sup>54</sup> Règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO L 186 du 11.7.2019, p. 57).

Or. en

29.9.2023

A9-0264/325

**Amendement 325**

**Diana Riba i Giner, Daniel Freund**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**

**Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias  
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

**A9-0264/2023**

**Proposition de règlement**

**Considérant 37 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(37 bis) La liberté des destinataires de services de médias de choisir effectivement les contenus auxquels ils souhaitent avoir accès est également limitée par la manière dont les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche suggèrent, classent et privilégient les informations, par exemple via leurs systèmes de recommandation. Comme reconnu, entre autres, par le règlement (UE) 2022/2065, notamment au considérant 70, «[c]es systèmes de recommandation peuvent avoir une incidence significative sur la capacité des destinataires à récupérer les informations en ligne et à interagir avec elles [...]». En d'autres termes, les systèmes de recommandation imposés par les très grandes plateformes en ligne et les très grands moteurs de recherche exercent une incidence considérable sur le flux de contenu en ligne et sur l'exposition des destinataires à la diversité ainsi que sur leur capacité à sélectionner librement et effectivement leur mode d'information. Afin de préserver la diversité et le pluralisme des médias en ligne, il est crucial de créer les conditions permettant aux destinataires des services de disposer d'une diversité de systèmes de recommandation et de pouvoir modifier, de manière simple et conviviale, les paramètres par défaut et les critères*

*utilisés par les systèmes de recommandation pour présélectionner le contenu auquel les destinataires de services sont exposés. Ces conditions peuvent être créées par l'imposition de mesures favorisant la concurrence afin de réduire les entraves à l'entrée des fournisseurs de systèmes de recommandation, telles que des mesures fondées sur la dissociation et l'interopérabilité.*

Or. en

29.9.2023

A9-0264/326

**Amendement 326**

**Diana Riba i Giner, Daniel Freund**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**

**Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias  
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

**A9-0264/2023**

**Proposition de règlement**

**Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. La mise en œuvre des actions visées au paragraphe 2, points b bis) et c), est soumise à un examen ex post par la voie d'un contrôle juridictionnel ou d'un autre mécanisme de surveillance indépendant. Les États membres informent les personnes concernées par les actions visées au paragraphe 2, points b) à c), ainsi que les personnes dont les données ou les communications ont été consultées à la suite de ces actions, du fait que leurs données ou communications ont été consultées et de la durée et de la portée du traitement de ces données, ainsi que de la manière dont ces données ont été traitées. Les États membres garantissent que les personnes directement ou indirectement concernées par l'exécution de ces actions ont accès à des moyens de recours par l'intermédiaire d'un organisme indépendant. Les États membres publient le nombre de demandes de mise en œuvre de ces actions qu'ils ont approuvées et rejetées. Les garanties prévues au présent paragraphe couvrent les personnes physiques exerçant une forme d'emploi atypique, comme les indépendants actifs dans le même domaine que les fournisseurs de services de médias et leurs salariés.***

Or. en

*Justification*

*Même si l'amendement en plénière est déposé à la proposition de la Commission, le texte de l'amendement se fonde sur le rapport tel qu'adopté par la commission CULT.*

**Amendement 327****Diana Riba i Giner, Daniel Freund, Alexandra Geese**

au nom du groupe Verts/ALE

**Robert Biedroń, Pierre Larrouturou, Anna Júlia Donáth, Katalin Cseh, Karen Melchior****Rapport****A9-0264/2023****Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias

(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

**Proposition de règlement****Article 17 – paragraphe 2***Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne décide de suspendre la fourniture de ses services d'intermédiation en ligne en ce qui concerne **le contenu proposé** par un fournisseur de services de médias **qui a fait une déclaration conformément au paragraphe 1 du présent article**, au motif que ce **contenu** est incompatible avec ses conditions générales, sans **que ce contenu contribue** à l'un des risques systémiques visés à l'article 26 du règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques], **il prend toutes les mesures possibles, dans le respect des obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union, y compris le règlement (UE) 2022/XXX [législation sur les services numériques], pour communiquer au fournisseur de services de médias concerné l'exposé des motifs accompagnant cette décision avant que la suspension ne prenne effet**, comme l'exige l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1150.

*Amendement*

2. Lorsque le fournisseur d'une très grande plateforme en ligne décide de suspendre la fourniture de ses services d'intermédiation en ligne en ce qui concerne **un service de médias fourni** par un fournisseur de services de médias **reconnu**, au motif que ce **service de médias** est incompatible avec ses conditions générales, **il communique**, sans **préjudice des mesures d'atténuation en rapport avec** l'un des risques systémiques visés à l'article 34 du règlement (UE) 2022/2065, **audit fournisseur de services de médias reconnu, les motifs de cette décision, en précisant la clause spécifique figurant dans ses conditions générales avec laquelle le service de médias est incompatible**, comme l'exigent l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1150 **et l'article 17, paragraphe 3, du règlement (UE) 2022/2065.**

**Le fournisseur de la très grande plateforme en ligne donne au fournisseur de services de médias reconnu la possibilité de répondre aux motifs qui accompagnent sa décision.**

Or. en

29.9.2023

A9-0264/328

**Amendement 328**

**Diana Riba i Giner, Daniel Freund**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport**

**Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias  
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

**A9-0264/2023**

**Proposition de règlement**

**Article 19 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

Droit à la personnalisation de l'offre de  
médias *audiovisuels*

Droit à la personnalisation de l'offre de  
médias

Or. en

**Amendement 329**

**Diana Riba i Giner, Daniel Freund**  
au nom du groupe Verts/ALE

**Rapport****A9-0264/2023****Sabine Verheyen**

Législation européenne sur la liberté des médias  
(COM(2022)0457 – C9-0309/2022 – 2022/0277(COD))

**Proposition de règlement****Article 19 – paragraphe 1***Texte proposé par la Commission**Amendement*

1. Les utilisateurs ont le droit de modifier facilement **les paramètres par défaut de tout appareil ou toute** interface utilisateur contrôlant ou gérant l'accès à des services de médias **audiovisuels** et l'utilisation de ces services, afin de personnaliser l'offre de médias **audiovisuels** en fonction de leurs intérêts ou de leurs préférences, dans le respect de la législation. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les mesures nationales mettant en œuvre **l'article 7 bis** de la directive 2010/13/UE.

1. Les utilisateurs ont le droit de modifier facilement **la configuration des services de médias ou des applications qui permettent aux utilisateurs d'accéder à ces services sur une** interface utilisateur **ou un appareil, y compris les télécommandes,** contrôlant ou gérant l'accès à des services de médias et l'utilisation de ces services, **y compris en recourant à des systèmes de recommandation tiers, tels que définis à l'article 3 du règlement (UE) 2022/2065,** afin de personnaliser l'offre de médias en fonction de leurs intérêts ou de leurs préférences, dans le respect de la législation. La présente disposition n'a pas d'incidence sur les mesures nationales mettant en œuvre **les articles 7 bis et 7 ter** de la directive 2010/13/UE.

Or. en